

CONSEIL DE REGULATION

PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

DELIBERATION N° 008 /ARCEP/2015

**portant encadrement des tarifs plafonds d'interconnexion
sur le marché des télécommunications en République gabonaise
pour le premier semestre de l'année 2015**

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 Août 1971 instituant le code des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, ratifiée par la loi n° 006/2012 du 13 août 2012;

Vu l'ordonnance n° 005/PR/2014 du 20 août 2014 portant modification et suppression de certaines dispositions de l'ordonnance n° 00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu l'ordonnance n° 006/PR/2014 du 20 août 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu le décret n° 000540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage ;

Vu le décret n° 000840/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et d'encadrement des tarifs des services de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 000364/MPTNTC/MEFB du 09 mai 2012 instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant au Gabon ;

Vu la délibération n° 0049/ARCEP/PCR/2012 du 4 juin 2012 portant mise en œuvre de l'arrêté n° 000364/MPTNTC/MEFB du 09 mai 2012 instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant au Gabon ;

Vu la délibération n° 176/ARCEP/PCR/2014 du 15 juillet 2014 portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications en République gabonaise pour l'année 2014 ;

Vu la délibération n°007/ARCEP/CR/2015 du 06 Février 2015 portant reconduction jusqu'au 30 juin 2015 de la délibération n° 176/ARCEP/PCR/2014 précitée ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles conditions tarifaires permettant de renouveler les conventions d'interconnexion;

Considérant en outre, la nécessité de promouvoir une concurrence saine sur le marché des télécommunications en République gabonaise ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

Adopte les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : Les tarifs plafonds d'interconnexion sur les réseaux des opérateurs de réseaux publics gabonais sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2015, ainsi qu'il suit :

Relation Fixe-Mobile :

Désignation	Tarifs par minute
Terminaison d'appel vers le réseau fixe (Gabon Telecom Activité Fixe)	21 FCFA HT
Terminaison d'appel vers les réseaux mobiles (Airtel Gabon, Gabon Telecom Activité Mobile, Atlantique Telecom Gabon et Usan Gabon)	18 FCFA HT
Transit national via le réseau fixe (Gabon Telecom Activité Fixe)	9 FCFA HT
Transit national via un réseau mobile	9 FCFA HT

Relation Mobile-Mobile :

Désignation	Tarifs par minute
Terminaison d'appel vers le réseau mobile de Usan Gabon (Azur)	18 FCFA HT
Terminaison d'appel vers le réseau mobile de Airtel Gabon	18 FCFA HT
Terminaison d'appel vers le réseau mobile de Gabon Telecom (Libertis)	18 FCFA HT
Terminaison d'appel vers le réseau mobile de Atlantique Telecom Gabon (Moov)	18 FCFA HT
Transit national via un réseau mobile	9 FCFA HT
Terminaison SMS vers un réseau mobile	6 FCFA HT

Article 2 : Les tarifs de terminaison ne sont applicables qu'aux communications d'origine nationale, sur la base de la transmission des identifiants de numéros d'appel (CLI).

Article 3 : Le transit d'appels internationaux d'un opérateur local à un autre est prohibé, ce conformément aux dispositions du décret n° 000364/MPTNTC/MEFB du 9 mai 2012 susvisé.

Article 4 : Le trafic d'interconnexion fait l'objet d'une facturation mensuelle sur la base des appels mesurés en secondes de communications effectives. Les différends portant sur les volumes ou tarifs d'interconnexion survenant entre opérateurs doivent être réglés dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la facture contestée.

Au terme de ce délai, l'opérateur diligent peut saisir dans le mois suivant l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes pour trancher le différend.

Si l'opérateur n'a pas saisi l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes dans ce délai d'un mois, la facture est réputée acceptée.

Article 5 : En fonction de la nature et de la complexité du litige, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes peut mandater un audit dont les frais sont supportés par l'opérateur à l'origine de la requête.

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prend une décision exécutoire le cas échéant sur la base de l'audit précité. La décision tranche sur la validité de la facture ainsi que sur le montant et les modalités de paiement y relatifs ; elle inclut également le remboursement des frais d'audit.

Article 6 : Les Opérateurs de réseaux de télécommunications sont tenus de communiquer et de faciliter le contrôle des informations mensuelles en volume et en valeur suivantes :

- Volume et valeur des communications d'interconnexion nationales entrantes et sortantes par réseau (off-net) ;
- Nombre d'appels de communications nationales entrantes et sortantes par réseau (off-net) ;
- Volume et valeur des communications internationales entrantes terminés sur réseau propre ;
- Nombre d'appels de communications internationales entrantes terminées sur réseau propre ;
- Capacités d'interconnexion disponibles/activées par réseaux interconnectés ;
- Toute autre information permettant de valider les données figurant ci-dessus, y compris les Call Detail Records (CDR), les contrats et les factures.

Article 7 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est valable jusqu'au 30 juin 2015 et, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 8 : La présente délibération est exécutée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 00000008/PR/2012 du 13 février 2012 ratifiée par la loi n° 006/2012 du 13 août 2012 susmentionnée.

Fait à Libreville, le 06 FEV. 2015

Pour le Conseil de Régulation

Le Président du Conseil



Lin MOMBO